

## SOLUTION REGION

### AIDE AU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE

#### Communauté de Communes Pays du Mont Blanc

#### Règlement de l'aide régionale

*Présenté au Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2023*

#### Préambule

---

Cette aide vise à soutenir les Très Petites Entreprises (TPE) du commerce, de l'artisanat et des services qui investissent dans leur point de vente.

Elle a pour cadre la démarche de soutien aux TPE-PME artisanales, commerciales et de services mise en place par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, inscrite dans le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Ce régime d'aide doit être porté conjointement par la Région et un co-financeur local - présentement la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (nommée ci-dessous CCPMB).

Ce règlement a pour objectif de préciser les conditions de mise en œuvre de l'aide locale.

#### Article 1 : Durée de validité du dispositif

---

Le présent dispositif est prévu jusqu'au 31 décembre 2024.

L'attribution des subventions se fera dans la limite des fonds affectés annuellement.

L'aide ne pourra être accordée à une entreprise qu'une seule fois durant la validité du dispositif.

#### Article 2 : Le périmètre du dispositif

---

Les entreprises du commerce et de l'artisanat de proximité, qui pourront solliciter et bénéficier de cette aide doivent justifier d'un établissement d'activité économique (centre de profit ou d'exploitation) implanté dans les centres-villes et bourgs-centres des 10 communes qui composent la CCPMB.

Les périmètres des centres-villes et bourgs-centres pour chaque commune ont été définis selon des annexes 1 à 20 communiquées par la CCPMB.

- Combloux
- Les Contamines-Montjoie
- Cordon
- Demi-Quartier
- Domancy
- Megève
- Passy
- Praz-sur-Arly
- Saint-Gervais
- Sallanches

### Article 3 : Les établissements bénéficiaires

---

**Sont éligibles** les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- De 0 à 10 salariés inclus, dont le chiffre d'affaires n'excède pas **1 000 000 d'euros HT**,
- Avec une surface du **point de vente** inférieure à **400 m<sup>2</sup>**,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers ou relevant de la liste des entreprises des métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales,
- Justifiant d'une ouverture au public supérieure ou égale à **250** jours par an, hors contrainte de fermeture administrative.

**Sont exclues :**

- Les entreprises relevant du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI.

### Article 4 : Les activités éligibles

---

**Sont éligibles** les activités suivantes :

- Les entreprises du commerce, de l'artisanat et des services de proximité avec un point de vente. Un point de vente -ou magasin- est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public ; il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.
- Cette cible se compose d'entreprises de quotidienneté, dans lesquelles le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :
  - Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
  - Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs, les cafés-tabacs,

- Les cafés, bars, tabacs, presses,
- Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, tabac-presse...),
- Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
- Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries, salles de sport/remise en forme....,
- La restauration,
- Les entreprises des métiers d'art,
- Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession de certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

#### **Sont exclus :**

- Les professions libérales (secteurs juridique, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- Les activités non sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région,
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé.

#### **Article 5 : Les dépenses subventionnables**

---

**Sont éligibles** les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc.,
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs,
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...),
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.),
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.)  
**uniquement si l'entreprise n'a pas bénéficié du Fonds Air Entreprise,**

- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques.

**Ne sont pas éligibles** les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains,
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne ; seuls sont éligibles les nouveaux investissements,
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, extension de bâtiments, etc.),
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, véhicule de livraison excepté le cas prévu du véhicule de tournée, etc.),
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- Les supports de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.), l'étude préalable à la réalisation d'un site internet, ainsi que sa mise à jour/maintenance/évolution,
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- L'achat de consommables (nappes, couverts, vêtements professionnels, vélos pour un loueur de vélos, etc.),
- Les sites internet marchands pour lesquels il existe un dispositif ad hoc de la Région,
- Aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle,
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

#### **Article 6 : Montant de l'aide accordée**

---

Le plancher des dépenses éligibles est fixé à 10 000 € HT.

Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 50 000 € HT.

Le taux d'aide locale de la CCPMB est fixé à **10 %** des dépenses éligibles.

L'aide locale vient en cofinancement de l'aide régionale dont le taux est de 20% des dépenses éligibles, portant la subvention à **30 %** maximum des dépenses éligibles.

Si l'aide régionale est refusée et que les critères du règlement d'attribution CCPMB sont respectés, la part CCPMB de l'aide sera versée.

Cette aide est adossée au Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « **de minimis** ».

## Article 7 : Modalité d'attribution de la subvention locale

**Pour solliciter l'aide locale**, l'entreprise devra :

- Adresser une lettre / courriel d'intention à la CCPMB sollicitant la subvention possible,
- Remplir un dossier de demande de subvention sur le portail des aides de la Région AuRA,
- Joindre l'ensemble des pièces constitutives du dossier :
  - Copies des devis des travaux
  - Copie de la demande déposée sur le portail des aides de la Région
  - RIB

> L'aide locale venant en cofinancement de l'aide régionale, les entreprises doivent solliciter la Région conformément au process d'instruction régional.

La date à laquelle la Région accuse réception constituera la date de début de commencement des travaux pour l'entreprise qui aura fourni au préalable les devis des prestations à réaliser faisant l'objet de la présente demande de soutien financier.

**Pour l'attribution de l'aide locale**, les demandes seront présentées à un comité d'attribution. Ce dernier est composé de membres permanents (liste ci-après) :

Monsieur le Président	Jean-Marc	PEILLEX	SAINT-GERVAIS
Madame la 1 <sup>ère</sup> Vice-Présidente	Catherine	JULLIEN-BRECHES	MEGEVE
Monsieur le 2 <sup>ème</sup> Vice-Président	Georges	MORAND	SALLANCHES
Monsieur le 3 <sup>ème</sup> Vice-Président	Raphael	CASTERA	PASSY
Monsieur le 4 <sup>ème</sup> Vice-Président	Claude	CHAMBEL	COMBLOUX
Monsieur le 5 <sup>ème</sup> Vice-Président	François	BARBIER	CONTAMINES-MONTJOIE
Monsieur le 6 <sup>ème</sup> Vice-Président	Serge	REVENAZ	DOMANCY
Monsieur le 7 <sup>ème</sup> Vice-Président	Yann	JACCAZ	PRAZ-SUR-ARLY
Monsieur le 8 <sup>ème</sup> Vice-Président	Stéphane	ALLARD	DEMI-QUARTIER
Monsieur le 9 <sup>ème</sup> Vice-Président	François	PARIS	CORDON

Les membres du comité d'attribution ont voix délibérative ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pourront également participer au comité d'attribution des représentants des services de la CCPMB, avec voix consultative.

Le comité d'attribution appréciera l'attribution conditionnelle de l'aide au vu du présent règlement et émettra un avis favorable ou défavorable ainsi que le montant attribué.

Suite à la décision ou non d'attribution d'une subvention (le refus d'attribution sera motivé), la décision du Président sera transmise au porteur de projet qui versera cette pièce au dossier régional à instruire.

## **Article 8 : Modalités de paiement**

---

L'aide locale est considérée comme dissociée de l'attribution de l'aide régionale, en cas de refus d'attribution d'une subvention par la Région, la contrepartie locale pourra être maintenue. Pour obtenir le versement de la part locale, l'entreprise devra présenter :

- L'ensemble des factures acquittées et certifiées relatives aux investissements subventionnés ;
- Les autorisations d'urbanisme et de travaux accordées s'il y a lieu.

Si le montant des factures présentées est inférieur au montant des devis initiaux, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées. En revanche si le montant des factures dépasse le montant des devis initiaux, la subvention restera celle qui a été notifiée.

L'investissement doit être effectué dans un **délai de 12 mois** suivant la date de notification de la subvention attribuée par la CCPMB. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

## **Article 9 : Obligations et engagement des bénéficiaires**

---

### **Mentions obligatoires aux régimes d'aides**

*Ce dispositif d'aide est pris en application :*

*- Règlement de minimis N° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation ;*